

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CODE DE L'EXECUTION

PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III

PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III

SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Nicolas SIROUNIAN**, Avocat Associé au sein de la **SELARL EKLAR AVOCATS**, Avocat au Barreau de AIX EN PROVENCE, y demeurant 23 cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE - TEL.04.91.37.33.96 - FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de AIX EN PROVENCE - Juge de l'Exécution - Adjudications - pour parvenir à la vente forcée en un seul lot d'une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée située sur la Commune de VITROLLES (13127) - 35 Avenue du 8 Mai 1945.

SUR UNE MISE A PRIX DE CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000.00€)

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La société dénommée CREDIT LOGEMENT, S.A. Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, ayant son siège social sis 50 Boulevard de Sébastopol TSA 69001 75155 PARIS CEDEX 03, agissant poursuites et diligences de son Président du Conseil d'administration en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour Avocat Maître **Nicolas SIROUNIAN**, Avocat Associé au sein de la **SELARL EKLAR AVOCATS**, Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE, 23 cours Mirabeau 13100 AIX EN PROVENCE – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

Agissant en vertu de la copie exécutoire

D'un jugement réputé contradictoire et en premier ressort rendu par le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 2 octobre 2023, préalablement signifié le 27 octobre 2023 et revêtu de la formule exécutoire suite à l'obtention du certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 20 décembre 2023.

A L'ENCONTRE DE :

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2017, la société **BANQUE CIC NORD OUEST**, ci-après la **BANQUE CIC NORD OUEST**, a consenti à _____ un prêt immobilier d'un montant de 260.000€ au taux conventionnel de 1,8% l'an (TAEG 2,63%), amortissable en 240 mensualités, destiné à financer l'acquisition d'une maison à usage de résidence principale à VITROLLES (13127) : 35, avenue du 08 Mai 1945, la Frescoule.

Cet emprunt a été intégralement garanti par le cautionnement de la société **CREDIT LOGEMENT**.

De nombreuses échéances de remboursement n'ayant pas été honorées, la **BANQUE CIC NORD OUEST** a été contrainte de prononcer l'exigibilité anticipée de ce prêt par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 14 juin 2022, à la suite d'une mise en demeure infructueuse du 19 mai 2022.

En sa qualité de caution, la société **CREDIT LOGEMENT** est intervenue aux lieu et place de _____ et a réglé à la **BANQUE CIC NORD OUEST** :

- la somme de 5.559,01 € selon quittance du 29 décembre 2021,
- la somme de 213.163,59 € selon quittance du 05 septembre 2022.

La société CREDIT LOGEMENT a mis en demeure _____ de régulariser sa situation, par lettres recommandées avec avis de réception des 22 décembre 2021 et des 11 janvier, 12 mai et 26 août 2022.

Ces mises en demeure sont restées vaines.

Par acte extra-judiciaire délivré le 14 février 2023, la SA CREDIT LOGEMENT a assigné _____ devant le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE aux fins qu'il soit condamné à lui verser :

- La somme 219 120,77€ compte arrêté au 24 novembre 2022, outre les intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2022, avec capitalisation des intérêts dus pour l'année entière conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil
- La somme de 2000, 00EUROS sur le fondement de l'article 700 du CPC
- A supporter les entiers dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 689 du CPC

Par Jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 2 octobre 2023, _____ a été condamné à payer à la SA CREDIT LOGEMENT la somme de 219 120,77€ comptes arrêtés au 24 novembre 2022, outre les intérêts au taux légal à compter du 24 novembre 2022 avec capitalisation des intérêts dus pour l'année entière conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ce jugement a été signifié le 27 octobre 2023 et n'a fait l'objet d'aucune contestation.

La Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a alors délivré un certificat de non appel en date du 20 décembre 2023.

Ce jugement étant revêtu de la force exécutoire, un commandement de payer valant saisie immobilière a été signifié à _____ le 4 octobre 2023.

Celui-ci a été publié au 1^{er} Bureau de la Publicité Foncière d'AIX EN PROVENCE le 6 novembre 2024 sous les références 2024 S n°00127.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Sur la commune de VITROLLES (Bouches-du-Rhône), 35 Avenue du 8 Mai 1945.

Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une entrée, séjour avec cuisine ouverte et escalier d'accès à l'étage, WC et garage attenant

- Et à l'étage : un dégagement, trois chambres et salle de bains
- Et jardin attenant

Il a été édifié deux vérandas, dont une sans autorisation d'urbanisme.

Figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	406	La Frescoule	00ha 01a 31ca

Accès :

L'accès au bien s'effectue directement depuis la voie publique dénommée « avenue du 8 mai 1945 » puis au moyen soit de la parcelle numéro 521 ou 411.

Groupe d'Habitations

Le bien constitue le lot numéro 323 du groupe d'habitation dénommé « LES VENDEMIAIRES - Ilot 5C ».

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté a été déposé au rang des minutes de Maître FARJAUD, Notaire à VITROLLES le 12 juin 1989, publié au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 12 décembre 1989 volume 1989 P numéro 7560.

D'après le procès-verbal de description

Maître Henri-Pierre VERSINI, Commissaire de Justice Associé, a établi le 22 novembre 2024, le procès-verbal de description du bien aux termes duquel il apparaît que le bien objet de la saisie est situé 35 avenue du 8 Mai 1945 à VITROLLES (13127).

Il s'agit d'une propriété bâtie dans un lotissement non soumis à la copropriété. Elle comprend une maison à usage d'habitation élevée de deux étages avec garage attenant, ainsi que deux espaces extérieurs, chacun comprenant une véranda.

EXTERIEUR

L'accès à cette propriété se fait soit par une porte ouvrant côté avenue du 8 mai 1945, soit par une autre porte ouvrant dans l'allée à l'arrière.

Le revêtement crépi des façades apparentes est vétuste, mais à l'état d'usage.

Ce bien dispose d'un premier espace extérieur privatif côté avenue du 8 mai 1945, délimité et fermé par un portillon métallique en mauvais état. Cet espace dispose d'une véranda fermée.

L'autre espace extérieur privatif est un jardin clos, accessible par l'extérieur, mais également par une ouverture au rez-de-chaussée de la maison. La

végétation n'est pas entretenue et les installations sont en mauvais état, plus particulièrement la véranda qui paraît hors d'usage.

GARAGE ATTENANT

L'accès se fait par un volet roulant, sous réserve quant à son fonctionnement, ouvrant côté extérieur, mais également depuis le jardin, par une porte ou depuis la véranda, également par une porte. Les divers revêtements sont à l'état brut.

MAISON A USAGE D'HABITATION

La maison principale comprend :

- Au rez-de-chaussée : un vaste séjour ouvert sur une cuisine, un WC indépendant.
- Au 1^{er} étage : trois pièces et une salle d'eau
- Au 2^{ème} étage : deux pièces et une salle de bains

PIECES PRINCIPALE – REZ-DE-CHAUSSÉE

L'accès se fait depuis la véranda, par une porte à double battants, montant PVC et double vitrage, équipée d'une serrure centrale, soit depuis la voie publique, par une porte en bois équipée d'une serrure centrale et d'un verrou haut.

L'espace est éclairé par une porte d'entrée, mais également par deux portes-fenêtres, une simple et une à double battant, montants PVC, double vitrage, ouvrant toutes deux sur la véranda du jardin, et fermées par des volets roulants, électrique pour la porte-fenêtre simple et mécanique pour la porte-fenêtre double.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.

Murs : revêtement peinture en mauvais état.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

La cuisine est équipée d'électroménager et aménagée avec des meubles sur colonne, des meubles bas, des meubles hauts, un îlot central et un plan de travail avec évier un bac surmonté d'un robinet mitigeur.

Equipements :

- Deux radiateurs
- Une chaudière à GAZ

WC – RDC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état.

Murs : placage faïencé en partie basse vétuste, les parties peintes sont vétustes.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipements :

- Un WC chasse basse
- Un meuble sous évier surmonté d'un robinet mitigeur

DEGAGEMENT – 1^{er}

L'accès se fait au moyen d'un escalier en bois à l'état d'usage.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.

Murs : revêtement peinture en mauvais état.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

SALLE D'EAU – 1^{er}

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC et double vitrage.

Sol : revêtement vétuste et en mauvais état.

Murs : intégralement recouverts d'un placage faïencé vétuste.

Plafond : badigeon en mauvais état.

Equipements :

- Un coin douche avec parois vitrées coulissantes, receveur à douche et robinetterie
- Un meuble sous vasque surmonté d'un robinet mitigeur
- Un radiateur

PIECE 1 – 1^{er} (CHAMBRE)

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant à ouverture mécanique.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.

Murs : revêtement peinture en mauvais état.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipement :

- Un radiateur

PIECE 2 – 1^{er} (CHAMBRE 2)

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant à ouverture mécanique, ainsi que par une porte fenêtre aux mêmes caractéristiques, ouvrant sur une terrasse.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.

Murs : revêtement peinture en mauvais état.

Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipement :

- Un radiateur

PIECE 3 – 1^{er} (CHAMBRE 3)

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant à ouverture mécanique.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.
Murs : revêtement peinture en mauvais état.
Plafond : badigeon à l'état d'usage.

Equipements :

- Un radiateur
- Un placard fermé par des portes coulissantes.

2^{ème} ETAGE

Cet étage est sinistré des suites d'un incendie, dont les stigmates sont encore apparents. Les murs et plafonds y sont noircis, et certains éléments sont calcinés.

DEGAGEMENT – 2^{ème}

L'accès se fait au moyen d'un escalier en bois à l'état d'usage.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.
Murs : revêtement peinture en mauvais état, noircis des suites de l'incendie.
Plafond : badigeon en mauvais état, noirci des suites de l'incendie.

SALLE DE BAINS – 2^{ème}

L'espace est éclairé par une fenêtre montant PVC et double vitrage.

Sol : revêtement vétuste et en mauvais état.
Murs : intégralement recouverts d'un placage faïencé vétuste.
Plafond : badigeon en mauvais état, et noirci des suites de l'incendie.

Equipements :

- Une baignoire avec robinetterie complète
- Un meuble sous vasque surmonté d'un robinet mitigeur
- Un WC chasse basse.

PIECE 4 – 2^{ème} (CHAMBRE 4)

L'espace est éclairé par une fenêtre, montant PVC calcinés et double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant à ouverture mécanique.

Cette pièce est la plus sinistrée, d'ailleurs, _____ a informé le commissaire de justice que l'origine de l'incendie se déroula dans cette pièce.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.
Murs : revêtement peinture hors d'usage et noirci des suites de l'incendie.
Plafond : badigeon hors d'usage et noirci des suites de l'incendie.

Equipement :

- Un radiateur calciné

PIECE 5 – 2^{ème} (CHAMBRE 5)

L'espace est éclairé par une fenêtre, montant PVC noirci, double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant à ouverture mécanique.

Sol : carrelage vétuste et en mauvais état, avec plinthes assorties.

Murs : revêtement peinture en mauvais état, noircis des suites de l'incendie.

Plafond : badigeon en mauvais état, noirci des suites de l'incendie.

Equipement :

- Un radiateur

Le certificat de mesurage des lieux établi par _____ en date du 22 novembre 2024 conclut à une superficie habitable de 110.78 m².

Le logement est occupé par _____ fils de _____

Le montant de la taxe foncière demeure inconnu.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de VITROLLES – Direction Générale de l'Urbanisme fera l'objet d'une annexe ultérieurement au cahier des conditions de la vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers d'AIX EN PROVENCE ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ces biens et droits immobiliers appartiennent à _____ pour en avoir fait l'acquisition suivant acte reçu par Maître Amandine VUILLERMOZ, Notaire à VITROLLES en date du 31 juillet 2017 de :

Moyennant le prix de 257 000.00 €.

Une copie de cet acte a été publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE en date du 8 août 2017 volume 2017 P numéro 05761.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartenaient à _____
pour en avoir fait l'acquisition comme suit :

I – au moyen de l'acquisition faite au cours de sa communauté dissoute de :

©AVOVENTES.FR

Aux termes d'un acte reçu par Maître FARJAUD le 18 janvier 2002.

Suivant acte reçu par Maître FARJAUD-MARTINEZ, notaire à VITROLLES le 18 janvier 2002, moyennant le prix principal ferme et définitif de 114 336.76 €.

Dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 14 février 2002 volume 2002 P numéro 1104.

Une attestation rectificative a été établie par notaire le 28 mai 2002 et publiée au même bureau le 6 juin 2002 volume 2002 P numéro 3498.

II – et pour lui avoir été attribuée dans le cadre de la procédure de divorce avec :

©AVOVENTES.FR

Aux termes des opérations de liquidation et partage de communauté faites suivant acte reçu par Maître Jean-François DADOIT, notaire à VITROLLES le 3 novembre 2015. Ce partage ayant eu lieu moyennant une soulte à sa charge.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 27 novembre 2015 volume 2015 P numéro 7320.

La grosse du jugement de divorce devenu définitif a été déposée au rang des minutes du notaire le 27 mai 2016 en ce compris la convention définitive homologuée.

Une copie authentique a été publiée au même bureau le 24 juin 2016 volume 2016 P numéro 4089.

III – ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus énoncés appartenaient aux consorts _____
pour les avoir acquis de :

©AVOVENTES.FR

Suivant acte reçu au rang des minutes de Maître Anne FARJAUD, Notaire à VITROLLES le 13 juin 1991 moyennant le prix de 543 000.00 francs.

Dont une copie authentique a été publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière d'AIX EN PROVENCE le 9 juillet 1991 volume 91P numéro 454.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE d'AIX EN PROVENCE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Préemption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,
10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mérule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitaire commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER – ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée située sur la Commune de VITROLLES (13127) – 35 Avenue du 8 Mai 1945.

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE d'AIX EN PROVENCE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, 40 boulevard Carnot 13100 AIX EN PROVENCE sur une mise à prix de **CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000.00€)**.

Il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du **Lundi 20 janvier 2025 à 9h00** qui se tiendra par devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE 40 boulevard Carnot 13100 AIX EN PROVENCE.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le Vendredi 13 décembre 2024.